



**Arrêté n° 2024/ICPE/196 portant levée de la mise en demeure
2023/ICPE/169 du 19 juillet 2023
société TOTALÉnergies Raffinage France
commune de Donges**

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 22-1 visé à l'annexe 7, point B ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 modifié autorisant la société TOTAL Raffinage France, devenue TotalÉnergies Raffinage France, à exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges ;

Vu le courrier de la société TotalÉnergies Raffinage France DGS/HSEI-SI 41-22 du 29 mars 2022 complété par le courrier DGS/HSEI-SI 67-22 du 19 mai 2022 concernant l'étanchéité des cuvettes de rétention des réservoirs relevant de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juillet 2022 ;

Vu le courrier TotalÉnergies Raffinage France DGS/HSEI-ESI 55-23 du 15 mars 2023 concernant l'étude d'étanchéité des cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures du 3 mars 2023 (rapport n°A121993/version B) et le plan d'action associé ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2023/ICPE/169 en date du 19 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 31 mai 2024, constatant que la société TOTALÉnergies Raffinage France s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 susvisé peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/169 du 19 juillet 2023 par lesquels la Société TOTALÉnergies Raffinage France a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite sur la commune de Donges est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le - 5 JUIN 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Eric de WISPELAERE